

COMMUNE DE SERMAISES

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : - Absents : – procurations : - Votants :

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. James BRUNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Le quorum est atteint : 9

La séance est déclarée ouverte.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M James BRUNEAU, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Appel des conseillers :

| Nom – prénom (par ordre alphabétique) | Présent | Absent | Procuration à |
|---------------------------------------|---------|--------|----------------|
| BRUNEAU JAMES | P | | |
| AUVRAY CHANTAL | P | | |
| MERCIER DENIS | P | | |
| BEULIN CLAIRE | P | | |
| ZANIER WALTER | P | | |
| DOS SANTOS SABINE | | A | Chantal Auvray |
| BRISSET QUENTIN | P | | |
| LEMAIRE AUDREY | P | | |
| MATEU JOSÉ | P | | |
| LÉAL CATI | P | | |
| ROSE THOMAS | P | | |
| MARTINS GAELLE | P | | |
| MASSIAS TEDDY | P | | |
| TROUVÉ MARIA | P | | |
| FERNANDES VASCO | P | | |
| DOUILLET MARYLENE | P | | |
| ANCTIL ALEXIS | P | | |
| DAVID STÉPHANIE | P | | |
| RIVET VINCENT | | A | Thomas Rose |

PRESENTS : 17

ABSENTS : DOS SANTOS Sabine (pouvoir à Chantal AUVRAY) – RIVET VINCENT (pouvoir à Thomas Rose).

PROCURATIONS : 2

NOMBRE DE VOTANTS : 19

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

M. Alexis ANCTIL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 - ÉLECTION DU MAIRE

Délibération 2026-12

Extrait du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Mme Chantal AUVRAY**, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **17** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
M.DENIS MERCIER
MME CLAIRE BEULIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 18
- f. Majorité absolue ² 10

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| BRUNEAU JAMES | 18 | DIX-HUIT |

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. JAMES BRUNEAU a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de **M. JAMES BRUNEAU** élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3 – DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Délibération 2026-13

Extrait du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Décision

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés : 19 voix pour – 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées, DECIDE :

De fixer à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Délibération 2026-14

Extrait du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**UNE (1) liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.1. Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] | 19 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 10 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| AUVRAY CHANTAL | 19 | DIX-NEUF |

3.2. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **CHANTAL AUVRAY**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3^{ème} alinéa que :

« Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du Chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » art.L2121-7 du CGCT.

Le Maire donne lecture de la **Charte de l'élu local** :

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 -L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 -Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures..

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de la Charte de l'élu Local ainsi que des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil Municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal PRENNENT ACTE de la Charte de l'Elu Local.

6 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.

Délibération 2026-16

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 revalorise, à compter du 24 décembre 2025, le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que la commune de Sermaises appartient à la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle du maire est fixée à 2 289.56€ brut soit au taux de 55.7 et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est fixée à 878.83€ brut soit au taux de 21.38.

Il est précisé que :

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le Conseil Municipal décide de fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent percevoir une indemnité qui ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit rester dans l'enveloppe globale indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au Maire et aux adjoints.

Calcul de l'enveloppe globale indemnitaire

** Désormais, le montant total de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner selon l'article L. 2122-2 (article L. 2123-24-II du code général des collectivités).*

| Fonction | Nombre | Taux max | Indemnité brute mensuelle | Montant annuel max |
|----------|--------|----------|---------------------------|--------------------|
| Maire | 1 | 55.7 | 2 289.56€ | 27 474 .72€ |
| Adjoints | 5 | 21.38 | 878.83 | 52 729.80 |

Considérant que M. JAMES BRUNEAU a été proclamé Maire,

Considérant la délibération fixant le nombre d'adjoints à 4,

Considérant que

MME CHANTAL AUVRAY a été proclamée 1^{ère} adjointe

M. WALTER ZANIER a été proclamé 2^{ème} adjoint

MME AUDREY LEMAIRE a été proclamée 3^{ème} adjointe

M. DENIS MERCIER a été proclamé 4^{ème} adjoint

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints attributaires de délégations tel que présenté ci-dessous :

| Nom Prénom | Fonction | Taux max appliqué | Indemnité mensuelle brute | Montant annuel max |
|---------------|------------------------------|----------------------|---------------------------------|--------------------|
| XXXX | Maire | 55.7 | 2 289.56€ | 27 474 .72€ |
| XXXX | 1 ^{ère} Adjointe | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| XXXXX | 2 ^{ème} adjoint | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| XXXXX | 3 ^{ème} adjointe | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| XXXX | 4 ^{ème} adjoint | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés : 19 voix pour - 0 contre - 0 abstentions s'étant manifestées,

- ✓ **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des adjoints comme suit et avec effet au 21 mars 2026 :

Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION 1734 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit indemnité maximale du Maire + indemnité maximale de l'effectif théorique des adjoints

| Fonction | Nombre | Taux max | Indemnité brute mensuelle | Montant annuel max |
|----------|--------|----------|---------------------------|--------------------|
| Maire | 1 | 55.7 | 2 289.56€ | 27 474 .72€ |
| Adjoints | 5 | 21.38 | 878.83 | 52 729.80 |

Total de l'enveloppe globale autorisée : 6 683.71€/mois soit 80 204.52€/an

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

| Fonction | Taux max appliqué | Indemnité mensuelle brute | Montant annuel max |
|----------|-------------------|---------------------------|--------------------|
| Maire | 55.7 | 2 289.56€ | 27 474 .72€ |

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

| Fonction | Taux max appliqué | Indemnité mensuelle brute | Montant annuel max |
|---------------------------|-------------------|---------------------------|--------------------|
| 1 ^{ère} Adjointe | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| 2 ^{ème} adjoint | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| 3 ^{ème} adjointe | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |
| 4 ^{ème} adjoint | 21.38 | 878.83 | 10 545.96€ |

Total de l'enveloppe indemnitaire attribuée : 5 804.88€/mois soit 69 658.56€/an.

Article 1 : D'AUTORISER, dans les limites susvisées, le versement de ces indemnités à compter du 21 mars 2026.

Article 2 : D'AUTORISER Le Maire à prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 3 : DE DIRE que cette décision sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et à Madame la comptable publique de Pithiviers.

Article 4 : DE PRÉCISER que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6531 (Indemnités) du budget et que les crédits seront ouverts au Budget Primitif 2026.

7 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Délibération 2026-17

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L .2122-23

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes (...);

16° tenter au nom de la collectivité toutes les actions en justice ou défendre

la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant]*;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants];

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de (...)euros;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de (...) euros par année civile;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes (...);

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : (...)

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes (...)

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé

par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

[Observations : Le conseil peut aussi décider de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations reçues

Décision :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le **Conseil municipal**

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés : 19 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées, pour la durée du présent mandat, de CONFIER à le Maire les délégations suivantes :

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500€, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code après avis des conseillers municipaux.

16° D'intenter au nom de la commune de SERMAISES toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) Accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

20 De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000 euros.

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26 De demander à tout organisme financeur tels que l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

27 De procéder pour tout projet communal et pour tout dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

AUTORISE en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de M. Le Maire, supplée dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement ; à ce que le suppléant dispose de l'ensemble des délégations consenties par la présente ;

Conformément aux articles L 2122-19 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

8 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SIVOM DE SERMAISES.

Délibération 2026-18

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVOM de Sermaises,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal « SIVOM de Sermaises »,

Rappel des compétences du SIVOM :

❖ Gestion des ressources humaines mutualisée des secrétaires de mairie des communes membres :
(gestion administrative du personnel - paies - relations sociales- développement des ressources humaines – organisation du travail et de la vie au travail.)

❖ Développement et aménagement éducatif, sportif et culturel.
(Fonctionnement des écoles, restauration scolaire et de la garderie périscolaire)

qui disposent notamment que :

Considérant que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues à l'article L.5211-7 du CGCT à raison de :

- ❖ Un délégué pour chaque commune
- ❖ Un délégué supplémentaire pour les communes dont la population est comprise entre 750 et 1500 habitants (arrêté de 1972)

De plus, le nombre de délégués d'une commune devra être au moins égal à la moitié du nombre de représentants que lui donnerait une représentation proportionnelle à sa population par rapport à l'ensemble de la population de toutes les communes adhérentes.

Seule la commune de Sermaises peut bénéficier de cette disposition qui a pour conséquence de porter le nombre de ses délégués à 3 titulaires.

Un délégué suppléant est désigné dans chaque commune, afin que la représentation puisse être assurée en cas d'absence motivée du ou des titulaires.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur le Maire indique pour la commune de Sermaises, il est nécessaire d'élire 3 délégués titulaires et un délégué suppléant. :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret , pour l'élection des 3 délégués titulaires et du délégué suppléant.

MME CHANTAL AUVRAY -MME CATI LÉAL -M.WALTER ZANIER se portent candidats aux fonctions de délégués titulaires du SIVOM de Sermaises.

M.JAMES BRUNEAU se porte candidat aux fonctions de délégué suppléants du SIVOM de Sermaises.

le Conseil municipal DECIDE à la majorité des suffrages exprimés : **19 voix pour - 0 contre – 0 abstentions** s'étant manifestées de **DESIGNER** aux fonctions de délégués titulaires et suppléants au sein du SIVOM de Sermaises :

AUVRAY CHANTAL, déléguée titulaire.

LÉAL CATI, déléguée titulaire.

ZANIER WALTER, délégué titulaire.

BRUNEAU JAMES, délégué suppléant.

9 – ELECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE DE LA RÉGION DE PITHIVIERS.(SIERP).

Délibération 2026-19

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP),

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP),

Rappel des compétences du SIERP :

A pour objet l'exercice des compétences d'autorité concédante de la distribution publique de l'électricité sur le territoire des communes adhérentes. Le SIERP accorde aux communes membres des subventions sur leurs travaux d'éclairage public afin de les inciter à moderniser leur réseau et privilégier les éclairages économiques.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur le Maire indique pour la commune de Sermaises, il est nécessaire d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, pour l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant.

M. JAMES BRUNEAU se porte candidat aux fonctions de délégué titulaire du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP).

M.DENIS MERCIER se porte candidat aux fonctions de délégué suppléant du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP).

le Conseil municipal DECIDE à la majorité des suffrages exprimés : 19 voix pour - 0 contre – 0 abstentions s'étant manifestées de DESIGNER aux fonctions de délégué titulaire et suppléant au sein du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Pithiviers (SIERP),

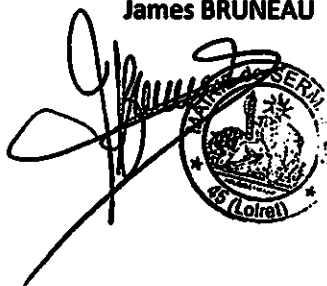
M. JAMES BRUNEAU délégué titulaire.

M.DENIS MERCIER délégué suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.

Le Maire

James BRUNEAU



Le secrétaire de séance

ALEXIS ANCTIL

